

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Ce mois de novembre a été marqué par le Congrès des Maires de France à Paris. Vous avez été nombreux à y participer puisque près d'une centaine d'entre vous ont répondu présent.

Merci à nos 2 sénateurs de nous avoir accueillis au Sénat. L'occasion pour un certain nombre d'entre vous de découvrir ce haut lieu de la démocratie.

A plusieurs, nous avons participé à la rencontre organisée à l'Élysée. Le Président de la République nous a annoncé une décentralisation « réelle et audacieuse » accompagnée d'une

refonte de la fiscalité. Nous osons y croire !

Nous sommes à la 35^e édition de cette lettre mensuelle qui semble rencontrer l'approbation de tous. Vos suggestions pour son amélioration sont les bienvenues. Alors, n'hésitez pas à nous en faire part.

Bien à vous.

Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

ÉCOLE

Désormais, le maire devra renvoyer de l'école l'élève harceleur

Le nouveau ministre de l'éducation nationale veut lutter contre le harcèlement scolaire. Le Premier ministre a édicté en août un décret allant dans ce sens. Jusqu'à présent, quand un élève était victime de harcèlement, ses parents devaient lui trouver une autre école. Le nouveau texte vise, au contraire, à obliger le harceleur à quitter l'établissement. Le texte prévoit une réponse graduée. Le directeur d'école convoque d'abord les parents puis peut exclure provisoirement l'élève lorsqu'il présente un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves. Mais si cela ne suffit pas, le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école, et à son inscription

dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de sa commune.

Source : décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale ; art. R.411-11-1 du code de l'éducation



MARIAGES

Le maire a les moyens de rétablir l'ordre quand un cortège de mariage dégénère

Les mariages occasionnent parfois des débordements. Le maire a les moyens de rétablir l'ordre. Plusieurs comportements peuvent donner lieu à une contravention : usage de l'avertisseur sonore en l'absence de danger, conduite d'un véhicule dans des conditions ne permettant pas de manœuvrer aisément, circulation en sens interdit, non-respect d'un feu rouge, circulation à une vitesse excessive eu égard aux circonstances.

Sont punis d'amende « les bruits ou tapages injurieux ou

nocturnes troublant la tranquillité d'autrui », permettant ainsi de verbaliser toute personne en infraction sur une voie publique ou privée.

A NOTER : de plus en plus de communes adoptent des chartes que les futurs mariés doivent signer et communiquer à leurs invités.

Source : art. R. 416-1 et R.412-6 ; art. R.412-28 ; art R.412-30 ; art R.413-7 du code de la route

RISQUES

En cas de risques majeurs, le maire devra relayer auprès de la population les informations communiquées par le préfet

Toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. Cette obligation d'information est confiée à l'État mais également au maire. Dans les communes exposées à un risque majeur, le maire doit communiquer à la population les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde.

Le Premier ministre vient d'édicter un décret mettant à jour les principes de cette information préventive. Au vu des informations communiquées par le préfet, la commune devra établir un document d'information sur les risques majeurs dans lequel elle indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de

réalisation du risque.

Enfin, le décret supprime certains affichages publics et avis en mairie, en laissant le choix au maire des moyens de communication qui lui semblent les plus appropriés, par exemple le site internet de la commune.

Source : décret n° 2023-881 du 15 septembre 2023 pris pour l'application de l'article L.125-2 du code de l'environnement.



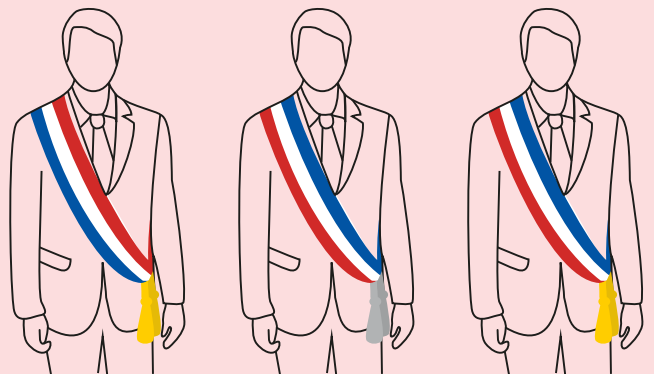
DÉLÉGATION

Le maire délégué porte l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent

Les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité (mariages, commémoration...). Le port de l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent est quant à lui réservé, d'une part, aux adjoints dans leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire et lorsqu'ils représentent le maire ou le remplacent et, d'autre part, aux conseillers municipaux lorsqu'ils remplacent le maire ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire. Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. La célébration d'un mariage constituant une occasion justifiant le port de l'écharpe tricolore, un maire délégué d'une commune

associée doit donc porter l'écharpe tricolore avec glands à frange d'argent.

Source : art. L. 2122-17 et L.2122-18 du CGCT ; art. L. 2113-15 du CGCT ; art. D. 2122-4 à D.2122-6



CONSEIL MUNICIPAL

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, le maire n'est pas tenu de laisser une place à l'expression de l'opposition

Les droits de l'opposition au conseil sont différents selon que la commune compte moins de 1.000 habitants. « Dans les communes de 1.000 habitants, lorsque les informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à

la majorité municipale ». Il revient au règlement intérieur du conseil municipal de fixer les modalités d'application de ces dispositions. Dans les communes de moins de 1.000 habitants, le maire n'est pas tenu de réserver un espace à l'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information générale sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal.

Source : QE n° 10302 de Sacha Houlié, réponse du ministère chargé des collectivités territoriales, JOAN 12/09/23, p. 8118 ; art. L. 2121-27-1 du CGCT

PERSONNEL TERRITORIAL

Les conditions d'obtention du congé de présence parentale et du congé de proche aidant sont assouplies

Le Premier ministre a édicté un décret assouplissant les conditions d'attribution du congé de présence parentale et du congé de proche aidant. L'agent peut bénéficier d'un congé de présence parentale, non rémunéré, pour rester auprès d'un enfant gravement malade. Le nombre de jours de congé dont peut bénéficier l'agent pour un même enfant et en raison d'une même pathologie est au maximum de 370 jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois, congé renouvelable une fois pour une même période sur présentation d'un certificat médical. Ce congé peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

Les jours de ce congé ne peuvent pas être imputés sur les congés annuels. L'agent peut également bénéficier

d'un congé de proche aidant d'une durée maximale de trois mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de sa carrière lorsqu'un proche (conjoint, ascendant, descendant) présente un handicap ou une perte d'autonomie. Le décret a assoupli les conditions d'obtention de ce congé qui n'exige plus que le handicap ou la perte d'autonomie soit d'une « particulière gravité » pour nécessiter une aide régulière de la part d'un proche aidant peuvent être pris de manière fractionnée par demi-journées.

Source : Décret n° 2023-825 du 25 août 2023 ; décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents non titulaires et articles L. 632-2 et L. 634-1 du Code général de la fonction publique, pour les fonctionnaires.

CONGRÈS DES MAIRES DE FRANCE À PARIS

Visite du Sénat



Rencontre des maires de l'Orne à l'Élysée



Devant un millier de maires réunis à l'Élysée, le président de la République, M. Emmanuel MACRON, promet une décentralisation "réelle et audacieuse"

Le président de la République, M. Emmanuel MACRON, a rencontré hier à l'Élysée un millier de maires. Il s'est engagé à mener dans "l'année qui vient" une décentralisation "réelle et audacieuse", accompagnée d'une "refonte" de la fiscalité locale.

"Nous avons un système qui est cul par-dessus tête", a lancé à son auditoire le président de la République, fixant "quatre objectifs pour l'année qui vient" pour "désembrouiller" le fonctionnement des collectivités locales. A commencer par la décentralisation, qu'il souhaite "réelle et audacieuse" pour que chacun sache enfin "clairement qui fait quoi" car "le partage des compétences ça ne marche pas". Et de prendre pour exemple le RSA sur lequel "les départements n'ont aucune responsabilité", tout en se demandant s'il est "raisonnable" de garder "l'essentiel de la politique du logement au niveau central". Quitte à redistribuer les cartes, le chef de l'Etat s'est aussi dit "prêt à ce qu'on ouvre" le débat sur la fiscalité, en confiant au Comité des finances locales "un travail de refonte de la DGF" – la dotation globale de financement, principale ressource des communes, départements et régions – pour aboutir à "un système plus juste, plus clair et plus lisible". Le chef de l'Etat a ensuite vanté "le couple maire-préfet" en modèle d'une simplification qui supposera selon lui de "bousculer un peu tout le monde", en donnant "plus de place à la déconcentration et au droit de déroger". Ce chantier nécessitera toutefois d'être "courageux sur la responsabilité pénale des décideurs locaux, qu'ils soient élus ou fonctionnaires", a-t-il ajouté, estimant que "le risque judiciaire a inhibé l'initiative".

Reconnaissant qu'il n'avait "pas réussi à entraver" les démissions de maires, signe d'un "découragement", il a indiqué qu'un texte de loi abordant notamment les questions de rémunération, de formation et de reconversion des élus locaux serait "finalisé l'année prochaine" pour "régler une partie du problème".

Prime de pouvoir d'achat exceptionnel aux agents de nos collectivités :

Oui, mais nous demandons une aide de l'État.

Prime dans les collectivités : l'État interpellé

Face à l'instauration de la prime de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique territoriale, les élus interpellent l'État.

Les salariés du privé ont la « prime Macron », ceux du public, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Le décret d'application relatif à cette mesure, publié au Journal officiel du 31 juillet, établit que cette prime est destinée aux personnels des ministères, préfectures et établissements scolaires, aux militaires et aux personnels de la fonction publique hospitalière.

Un nouveau décret, publié au Journal officiel le 1^{er} novembre, instaure quant à lui une prime pour les agents des collectivités territoriales. En d'autres termes : les personnels des mairies, communautés de communes et départements. Son montant varie de 300 à 800 €, selon la rémunération des agents.



Le renforcement du pouvoir d'achat des agents des collectivités territoriales de l'Orne doit être financé par l'État, assurent Christophe de Balorre et Philippe Van-Hoorne.

PHOTO : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE

Une prime impossible à financer

Dans les collectivités territoriales de l'Orne, la pilule a manifestement du mal à passer. « L'État a ce don de lancer des dispositifs, aussi bienveillants que coûteux, sans jamais s'interroger sur nos réelles capacités à les financer », ironisent le président du Conseil départemental de l'Orne, Christophe de Balorre, et le président de l'Association des maires de l'Orne et des intercommunalités (AMO), Philippe Van-Hoorne.

Cette prime, soumise à la libre délibération de chaque assemblée municipale, communautaire ou départementale, reste facultative. Mais les deux présidents Les Républicains dénoncent un non-choix imposé par l'État puisque « le financement de ce coup de pouce fort louable incombe

aux seules collectivités locales qui, pour la plupart, sont dans l'incapacité d'y faire face ».

Ils estiment que le coût de la mesure pourrait dépasser les 150 000 €, pour certaines communautés de communes rurales, et le million d'euros pour le Département.

« Nous sommes favorables au renforcement du pouvoir d'achat de nos collaborateurs », assurent-ils. Mais, pour être en mesure de le faire, ils ont interpellé par courrier à la Première ministre, Élisabeth Borne, pour demander à l'État d'apporter « son concours financier au versement de cette prime ». Les agents des collectivités territoriales de l'Orne n'ont donc plus qu'à attendre que l'État sorte son chèque.

Alice DUTRAY.

SPAM

Les spams sont des mails qui arrivent quotidiennement dans votre boîte de réception. Fort heureusement, beaucoup d'entre eux sont filtrés et redirigés automatiquement vers les courriers indésirables. Ils sont tellement bien filtrés que même des emails « valides » comme ceux de l'AMO arrivent par erreur dans la boîte de spams/emails indésirables. Afin d'éviter cela, il faut filtrer manuellement et vérifier régulièrement vos courriers indésirables.

Astuce :

Enregistrez-nous dans vos contacts : afin que le robot virtuel puisse distinguer les mails importants d'un spam, pensez à enregistrer nos adresses mails **amo@orne.fr** et **amojuridique@orne.fr** dans vos contacts. Ainsi, ils ne risqueront plus de s'égarer dans les courriers indésirables.

Repères sur le réseau fibre orne département thd et son écosystème

QUELQUES REFLEXES À AVOIR

Une détérioration sur le réseau
Poteau, Câble, Boîtier, Armoire, Chambre détériorée...

✓

Déclarez les anomalies sur le site
<https://signal-reseaux.orange.fr>

Une création de lotissement
pour lequel une demande de permis d'aménager (ou de construire) a été déposée.

✓

Déclarez le permis d'aménager / permis de construire via l'adresse contact.omtd@ornedepartementthd.fr

Un problème sur la carte d'éligibilité
Nouvel adressage, Adresse erronée / manquante

✓

Votre administré doit nous contacter sur notre site dans la rubrique "CONTACT"

Un problème de raccordement final
(du point de branchement au domicile)

✓

Votre administré doit contacter son fournisseur Internet

Comment savoir si je suis éligible
(En cours de déploiement, Prochainement éligible, sur demande)

✓

Votre administré doit aller sur le site de Orne Département Très Haut Débit et cliquer sur "Tester mon éligibilité"
<https://eligibilite-thd.fr/cartographie/OMTD/offre/FTTH>

INTERRUPTION OU DÉGRADATION DU/DES SERVICES

Orne Département très haut débit reçoit par le FAI un ticket d'incident

✓ Traitement du ticket

Orne Département très haut débit clôture le ticket vers le FAI

L'administré constate une panne

✓

L'administré contacte son FAI

Si nécessaire

Le FAI prend en charge l'incident

✓ Traitement du ticket

Rétablissement de l'administré

Pour plus d'informations, Le guide des Maires est disponible sur notre site
https://www.ornedepartementthd.fr/tres_haut_debit_collectivite_guide-des-maires-2022.phtml

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**